

Service eau, risques, environnement et sécurité  
Bureau ressources en eau  
Réf : PE 2026-024

**Arrêté du 27 avril 2026  
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins  
sanitaires, scientifiques ou écologiques**

Le préfet du Tarn,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R.432-10 ;  
**Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, en qualité de préfet du Tarn ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;  
**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 publié, portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet du Tarn du 10 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 10 avril 2026 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;  
**Vu** la demande présentée par le service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 13 avril 2026 ;  
**Vu** l'avis de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 avril 2026 ;

*Sur proposition du chef du bureau ressources en eau*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'autorisation**

Nom : le service départemental de l'office français de la biodiversité  
Adresse : Cité Administrative - Bât A - 19, rue de Ciron - 81013 ALBI CEDEX 9  
**est autorisé à capturer des poissons** dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2 – Objet**

Inventaires réalisés dans le cadre du suivi du réseau départemental de données sur l'eau.

### Article 3 – Responsables de l'exécution matérielle

Olivier TRESSENS et Jean-Luc SOULIE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations qui devront se dérouler en leur présence.

Ils pourront être assistés de : Damien MENDEZ, Véronique JUILLET, Dimitri PUECH, Olivier GASC, Christophe CAVAILLES, Eric MARTY, Olivier MARCHAL, Christophe GALINIE, Mathieu MERCIER, Maxime BELAUD du service départemental de l'office français de la biodiversité et Guillaume OULES, Emmanuel VRIGNON, Christophe MOISY, Julie MOYSSET, Valentine DEBEAUVAIS du conseil départemental du Tarn qui pourront participer aux actes de pêche.

### Article 4 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2026.

### Article 5 – Lieux de capture

L'autorisation porte exclusivement sur les stations définies ci-dessous :

Cours d'eau	Code stations SANDRE	Longueur stations	Commune	Coordonnées en Lambert 93
Agout	05140060	450 m	LAMONTELARIE	X = 664730 Y = 6 278 072
Bernazobre	05134350	115 m	CAMBOUNET SUR LE SOR	X = 630 099 Y = 6 274 999
Durencuse	05139140	70 m	LE BEZ	X = 654 243 Y = 6 278 606
Durenque	05139200	60 m	CAMBOUNES	X = 656 955 Y = 6 276 393
Durenque	05139131	120 m	BOISSEZON	X = 649 050 Y = 6 275 062
Durenque	05139100	120 m	CASTRES	X = 639 766 Y = 6 278 046
Girou	05158295	80 m	CUQ TOULZA	X = 609 259 Y = 6 274 929
Sor	05134520	100 m	ARFONS	X = 633 250 Y = 6 259 219
Sor	05134430	120 m	SOREZE	X = 622 173 Y = 6 262 455

### Article 6 – Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants :

Méthode : prospection complète (méthode de Lury), 1 ou 2 passages, suivant protocole, à pied.

Pêche électrique avec moteurs portatifs : Héron (Dream électronique).

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 susvisé.

**Le matériel rentrant en contact avec l'eau devra être désinfecté avant l'opération (hors proximité de l'eau).**

### Article 7 – Espèces concernées

Les prélèvements porteront sur toutes les espèces présentes.

## **Article 8 – Destination des poissons capturés**

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, quel que soit le motif de la pêche, sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront :

- détruits sur place (si le poids est supérieur à 40 kg il conviendra de mettre en place un ramassage par un équarrisseur) :
  - poissons en mauvais état sanitaire,
  - poissons morts au cours de la pêche,
  - poissons appartenant à des espèces classées espèces exotiques envahissantes ;
- ou transportés :
  - lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons endémiques de la deuxième catégorie piscicole et en particulier les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass qui seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie piscicole d'un bassin versant proche et présentant des conditions d'accueil favorables pour ces poissons.

***Enfin, en cas de capture d'espèces non indigènes au département (comme le spirin, l'épirine lippue, l'able de Heckel), le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui suit l'évolution temporelle et géographique de ces nouvelles espèces sur le département.***

## **Article 9 – Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu **l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.**

## **Article 10 – Déclaration préalable**

Dix jours au moins avant chaque opération, sauf cas exceptionnel et en accord avec les services administratifs, le bénéficiaire adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, à la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'au détenteur du droit de pêche.

Ce délai peut être raccourci pour des opérations de pêche à caractère urgent (sauvetage).

## **Article 11 – Compte-rendu d'exécution**

Dans un délai de six mois à l'issue de chaque opération, ou à défaut avant la fin du premier trimestre de l'année n+1 pour un groupe d'opérations, le bénéficiaire établit un compte-rendu de synthèse portant sur les opérations réalisées, précisant les lieux, dates, objet et résultats obtenus, suivant le modèle annexé au présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à adresser ce compte-rendu à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## **Article 12 – Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche en eau douce.

## **Article 13 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 14 – Respect des prescriptions de l'autorisation**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

## Article 15 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, tous les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- à la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- aux mairies concernées : Arfons, Boissezon, Cambounes, Cambounet sur le Sor, Castres, Cuq Toulza, Lamontélarie, Le Bez, Sorèze.

Fait à Albi, le 27 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du service eau, risques,  
environnement et sécurité,  
P/I le chef du bureau ressources en eau,



Stéphane BONNAUD

- Annexe n°1 : résultats devant figurer dans le compte-rendu d'exécution d'opération de capture autorisée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement
- Annexe n°2 : codes espèces poissons et crustacés
- Annexe n°3 : modèle simplifié de compte rendu d'exécution (cours d'eau).

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).